

## Holiday Homes by Hiscox

### Introduction

*Holiday Homes* est une assurance dommages pour les résidences secondaires à l'étranger, en ce compris le contenu. Les résidences principales à l'étranger peuvent aussi être assurées par ce biais. *Holiday Homes* se caractérise par le confort et la tranquillité d'esprit qu'elle procure. Tout est réglé depuis la Belgique, en français ou en néerlandais, et ce, de la demande jusqu'au règlement éventuel d'un sinistre. Et si, contre toute attente, un sinistre survient, l'assuré bénéficie d'une couverture étendue.

- Hiscox Belgique se charge du règlement du sinistre.
- Une couverture étendue est fournie.

*Holiday Homes by Hiscox* se compose de deux parties, à savoir une assurance habitation et une assurance contenu. Pour pouvoir bénéficier de cette assurance, il faut que le bien assuré soit uniquement destiné à un usage privé et que le preneur d'assurance soit le propriétaire de l'habitation ainsi que des biens mobiliers qu'elle contient.

### Assurance habitation

L'assurance habitation couvre, en autres :

- L'incendie, la foudre et l'explosion
- Les dégâts des eaux et les tempêtes
- Les dommages consécutifs à un cambriolage
- Le bris de vitre (en ce compris l'opacité des vitres)
- Les dommages aux jardins jusqu'à concurrence de € 2.500,-
- La recherche de fuites d'eau pour un montant maximal de € 2.500,-
- Le remplacement des serrures et clés en cas de perte ou vol jusqu'à concurrence de € 1.250,-

### Assurance contenu

L'assurance contenu couvre, entre autres:

- L'incendie, la foudre et l'explosion
- Le vol avec effraction
- Les dégâts des eaux et les tempêtes
- Les dommages au matériel audiovisuel/informatique jusqu'à concurrence de € 2.500,-
- Les objets d'art jusqu'à concurrence de € 5.000,-
- Les valeurs jusqu'à concurrence de € 500,-
- Le contenu des appareils de réfrigération pour un montant maximal de € 500,-

Nous ne couvrons pas :

- L'affaissement
- Les animaux domestiques – dommages causés aux animaux domestique ou par les animaux domestiques
- La pression de la neige et de la glace
- Le vandalisme si le mobilier de l'habitation n'est pas suffisant pour y vivre

Hiscox SA, succursale belge, établie à Avenue du Bourget 42 B8, 1130 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0683.642.934 et admis par la Banque nationale de Belgique ("BNB"- Avenue du Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, Belgique) sous le numéro 3099;

Hiscox SA est un assureur luxembourgeois ayant son siège social à 35F avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (registre de commerce et des sociétés: B217018). Il est supervisé par le Commissariat aux assurances ("CAA"-7, boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

Téléphone 02/788.26.00

Fax 02/788.26.01

E-mail [hiscox.info@hiscox.be](mailto:hiscox.info@hiscox.be)

Website [www.hiscox.be](http://www.hiscox.be)

Cette fiche n'a aucune valeur contractuelle. Pour les conditions d'assurance, nous vous invitons à consulter les conditions générales de nos contrats. Une copie de la présente fiche ainsi que les conditions générales sont à votre disposition sur notre site dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus.

## Holiday Homes by Hiscox

- La protection juridique
- L'infiltration d'eaux souterraines

Les exclusions figurent dans les Conditions générales.

### Critères de base

#### Qui peut être assuré ?

- Les propriétaires d'une résidence à usage privé à l'étranger
- Le preneur d'assurance doit être de nationalité belge ou, tout au moins, résider en Belgique.

#### Quelle utilisation peut-on faire de l'habitation ?

Il est possible de louer l'habitation à des tiers (hors famille, les connaissances et amis). Néanmoins, cela ne doit pas dépasser 50 % du temps et doit toujours être associé à une utilisation personnelle de l'habitation (**location durant 26 semaines par an au maximum, avec une utilisation personnelle minimale de 2 semaines**).

#### Qu'est-ce que le formulaire de proposition, également appelé « pre-priced proposal » ?

L'acceptation de l'assurance dépend du formulaire de proposition, dans la mesure où les informations qu'il contient doivent être véridiques, exhaustives, et qu'il n'a été répondu par la négative à aucune des questions.

#### *Glossaire du formulaire de proposition :*

**Construction en bois** : Un bâtiment dont les murs extérieurs de la construction principale comprennent plus de 25 % de matériaux inflammables dans leur épaisseur totale ou si des éléments porteurs comportent des matériaux inflammables, à l'exception des sols et de l'assise du toit.

**Surface habitable** : la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, ne doivent pas être comprises dans le calcul les terrasses, les garages (si sous-terrain), les caves et les greniers s'ils ne sont pas emménagés.

Les primes se basent sur des habitations avec une toiture en dur et dont les murs externes de la construction principale comportent moins de 25 % de matériaux inflammables sur toute leur épaisseur.

#### Je ne peux pas répondre par l'affirmative à toutes les questions du formulaire de proposition (PPP). La souscription du contrat Holiday Homes est-elle possible ?

Oui, c'est encore possible. Il vous suffit pour cela de transmettre le formulaire de proposition à un souscripteur Hiscox à l'adresse [hiscox.underwriting@hiscox.be](mailto:hiscox.underwriting@hiscox.be) en indiquant les questions auxquelles vous ne pouvez pas répondre par « Oui ». Nous examinerons, ensuite, avec vous si nous pouvons y trouver une solution.

## Holiday Homes by Hiscox

### Quels pays sont inclus dans l'assurance ?

En principe, l'assurance est valable au sein de l'Europe dans tous les pays mentionnés sur le formulaire de proposition. Hiscox a aussi des possibilités en dehors de cette zone, sur demande.

### Quels sont les montants maximaux assurés ?

Bâtiment: € 650.000,- (> 650.000 EUR, veuillez consulter la compagnie)

Contenu: € 150.000,- (> 150.000 EUR, veuillez consulter la compagnie)

Les primes ne comprennent pas les impôts redevables/redevances locales.

### Comment définit-on les montants assurés ?

Pour le calcul du montant assuré Bâtiments, on se base sur un minimum de 1750 € par m<sup>2</sup> et, pour le contenu, sur un minimum de 500 € par m<sup>2</sup>. Si ces minimums sont conservés, nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle.

Dans le cas contraire, une clause de sous-assurance sera ajoutée aux conditions particulières.

### **Clause de sous-assurance Bâtiment et Contenu :**

*Pour le calcul du capital assuré « bâtiment » et le capital « contenu », vous avez dérogé au système de calcul au m<sup>2</sup> et nous avons appliqué un capital moins élevé. En conséquence, nous nous réservons le droit d'appliquer la règle proportionnelle sur cette police en application des conditions générales*

### Quels sont les franchises prévues ? Y a-t-il une possibilité de remise si l'on choisit une franchise plus élevée ?

La franchise minimale standard par événement s'élève à : 250 €.

Franchise (par événement)	Ristourne de prime
€ 500	5%
€ 1.000	10 %
€ 2.000	20%

### Indexation

Les montants assurés sont indexés chaque année sur base de l'évolution de l'indice ABEX.

### Prime minimum

La prime minimum Bâtiment et Contenu s'élève à : € 450 par police, hors impôts . La prime minimum est toujours d'application, même après ristourne suite à une franchise élevée.

Hiscox SA, succursale belge, établie à Avenue du Bourget 42 B8, 1130 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0683.642.934 et admis par la Banque nationale de Belgique ("BNB"- Avenue du Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, Belgique) sous le numéro 3099;

Hiscox SA est un assureur luxembourgeois ayant son siège social à 35F avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (registre de commerce et des sociétés: B217018). Il est supervisé par le Commissariat aux assurances ("CAA"-7, boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

Téléphone 02/788.26.00

Fax 02/788.26.01

E-mail hiscox.info@hiscox.be

Website www.hiscox.be

Cette fiche n'a aucune valeur contractuelle. Pour les conditions d'assurance, nous vous invitons à consulter les conditions générales de nos contrats. Une copie de la présente fiche ainsi que les conditions générales sont à votre disposition sur notre site dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus.

## Holiday Homes by Hiscox

Quels impôts s'appliquent à la prime ?:

Pays	Pourcentage à appliquer sur la prime nette
Luxembourg	4
Pays-Bas	21
France	Voir module
Allemagne	19
Autriche	11,6
Espagne	Voir module
Irlande	5
Italie	22,25
Portugal	12,9
Royaume-Uni	10

### Calculatrice pour les impôts français

Prime nette (hors impôts)			100 EUR
	Taxes Dommages	11,10%	11,10 EUR
	Prime Cat. Nat. Impôts (sur Cat. Nat.)	12%	12,00 EUR
	Fonds Terrorisme	9%	1,08 EUR
		5,90 €	5,90 EUR
Impôts et frais			<b>30,08 EUR</b>
Prime (impôts compris)			130,08 EUR

### Calculatrice pour les impôts espagnols

Capital à assurer	Prime nette	Impôts 6.15%	Impôt Consorcio sur le capital à assurer 0,0085%
Bâtiment 300.000,00	540 EUR	33,21 EUR	25,50 EUR
Contenu 50.000,00	250 EUR	15,38 EUR	4,25 EUR
Prime (TTC)			868,34 EUR

Hiscox SA, succursale belge, établie à Avenue du Bourget 42 B8, 1130 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0683.642.934 et admis par la Banque nationale de Belgique ("BNB"- Avenue du Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, Belgique) sous le numéro 3099;

Hiscox SA est un assureur luxembourgeois ayant son siège social à 35F avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (registre de commerce et des sociétés: B217018). Il est supervisé par le Commissariat aux assurances ("CAA"-7, boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

Téléphone 02/788.26.00

Fax 02/788.26.01

E-mail [hiscox.info@hiscox.be](mailto:hiscox.info@hiscox.be)

Website [www.hiscox.be](http://www.hiscox.be)

Cette fiche n'a aucune valeur contractuelle. Pour les conditions d'assurance, nous vous invitons à consulter les conditions générales de nos contrats. Une copie de la présente fiche ainsi que les conditions générales sont à votre disposition sur notre site dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus.

## Holiday Homes by Hiscox

Quels équipements de sécurité doivent être au minimum prévus pour pouvoir être assuré :

Montant assuré pour le contenu	Exigences de sécurité
Jusqu'à € 75.000	Les exigences minimales de sécurité (c'est-à-dire l'ensemble des portes extérieures équipées de verrous de sécurité). Il est en outre conseillé de prévoir une alarme sonore assortie d'un contrat d'entretien annuel.
De € 75.000,- à € 150.000,-	Les exigences minimales de sécurité (voir ci-dessus). Il est en outre conseillé de prévoir une alarme avec transmission à une centrale d'alarme, assortie d'un contrat d'entretien annuel.

### Application des clauses

#### Généralités:

- Législation obligatoire pour les risques à l'étranger : sur les polices des pays de l'UE

#### France:

- Clause Cat. Nat.  
- Claus recours des voisins et des tiers

- Clause paratonnerre/protection contre les surtensions pour tous les départements commençant par: **01-03-04-05-06-07-09-12-13-15-19-20-21-25-26-30-31-32-34-38-39-40-43-46-48-52-63-64-65-66-68-70-73-74-81-83-84-88-90**

#### Portugal et Italie:

- Clause exclusion Tremblement de terre

#### Espagne et Royaume-Uni:

- Clause exclusion affaissement ou glissement de terrain.

#### Pays-Bas et Royaume-Uni:

-Clause exclusion inondation

#### Espagne:

- Clause Consorcio

Tous les risques de particuliers en Espagne sont soumis à une redevance, qui permet d'introduire certaines demandes d'indemnisation auprès du Consorcio de Compensación de Seguros.

Hiscox SA, succursale belge, établie à Avenue du Bourget 42 B8, 1130 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0683.642.934 et admis par la Banque nationale de Belgique ("BNB"- Avenue du Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, Belgique) sous le numéro 3099;

Hiscox SA est un assureur luxembourgeois ayant son siège social à 35F avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (registre de commerce et des sociétés: B217018). Il est supervisé par le Commissariat aux assurances ("CAA"-7, boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

Téléphone 02/788.26.00

Fax 02/788.26.01

E-mail hiscox.info@hiscox.be

Website www.hiscox.be

Cette fiche n'a aucune valeur contractuelle. Pour les conditions d'assurance, nous vous invitons à consulter les conditions générales de nos contrats. Une copie de la présente fiche ainsi que les conditions générales sont à votre disposition sur notre site dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus.

**CLAUSES GENERALES :**

**Clause sous-assurance Bâtiment :**

Pour le calcul du capital assuré « bâtiment », vous avez dérogé au système de calcul au m<sup>2</sup> et nous avons appliqué un capital moins élevé. En conséquence, nous nous réservons le droit d'appliquer la règle proportionnelle sur cette police en application des conditions générales.

**Clause sous-assurance Contenu :**

Pour le calcul du capital assuré « contenu » vous avez dérogé au système de calcul au m<sup>2</sup> et nous avons appliqué un capital moins élevé. En conséquence, nous nous réservons le droit d'appliquer la règle proportionnelle sur cette police en application des conditions générales.

**Clause Législation obligatoire pour les risques à l'étranger**

Le présent contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires d'intérêt général telles qu'elles sont définies par les autorités du pays où le risque est situé, en application du droit européen des assurances.

**CLAUSES PAYS :**

**Clauses Catastrophe Naturelle : (FRANCE)**

En complément des garanties du contrat, sont également couverts les dommages causés par une catastrophe naturelle, pourvu que :

- 1) cette catastrophe naturelle ait fait l'objet d'une publication au Journal officiel;
- 2) les dommages soient indemnisables selon les dispositions du droit français.

Cette garantie est affectée d'une franchise comme indiquée dans les conditions particulières avec un minimum 250 EUR par événement.

Par forces de la nature, on entend une force incontrôlable telle qu'un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain ou une avalanche

**Clause Recours des tiers et des voisins (France)**

Nous couvrons les sinistres survenus en cours de contrat qui sont la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât par l'eau et dont vous êtes responsable aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil. Cette garantie est plafonnée à 5.000.000 EUR.

**Clause Paratonnerre /parasurtenseur (FRANCE)**

Vous déclarez que la demeure assurée est équipée d'un paratonnerre ou d'un parasurtenseur. En cas d'absence de paratonnerre ou de parasurtenseur, vous vous engagez à installer dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet un paratonnerre dans la demeure assurée ou des parasurtenseurs sur chacun des tableaux électriques.

A défaut, à l'expiration de ce délai, une franchise de 20 % des dommages assurés et d'un minimum de 2.000 EUR sera applicable en cas de dommages ou d'aggravation des dommages ayant un lien de causalité direct avec le manquement à votre obligation.

**Cette clause n'est applicable que dans les départements suivants: 01-03-04-05-06-07-09-12-13-15-19-20-21-25-26-30-31-32-34-38-39-40-43-46-48-52-63-64-65-66-68-70-73-74-81-83-84-88-90**

**Clause Tremblements de terre (PORTUGAL – ITALIE )**

Les tremblements de terre sont exclus de la couverture.

**Clause exclusion glissement de terrain et effondrement : (SPAIN + UK)**

Les glissements ou les effondrements de terrains sont exclus de la couverture..

**Clause exclusion inondation : (NETHERLANDS + UK)**

L'inondation est exclue de la couverture.

**Clause Consorcio (SPAIN)**

Les dispositions suivantes s'appliquent d'office si **votre habitation** se trouve en Espagne.

Le Consorcio de compensación de seguros vous remboursera les dommages matériels qui résultent d'événements extraordinaires survenus en Espagne. (La présente clause est un extrait traduit en anglais, puis en français, de la clause du 'Consortio de compensación de seguros'. Vous pouvez consulter la version espagnole sur [www.consorseguros.es](http://www.consorseguros.es). La version espagnole prévaudra en cas de doute, de mauvaise interprétation ou à la fin de la traduction française).

En vertu de la réglementation en vigueur, vous pouvez consentir à faire couvrir les risques extraordinaires par une compagnie d'assurances qui satisfait aux conditions de la législation applicable.

1. Exclusion de pertes qui résultent d'événements extraordinaires survenus en Espagne.  
 Les pertes et dommages dus aux événements extraordinaires décrits dans la section 2 ci-dessous sont exclus de notre couverture. Le 'Consortio de compensación de seguros' vous assure pour ces événements en contrepartie de la prime que vous avez réglée et dans la mesure où l'une des circonstances suivantes s'applique :
  - a) Les événements extraordinaires couverts par le Consortio de compensación de seguros ne sont pas assurés par nous.
  - b) Bien que vous soyez assuré en vertu de la présente police, nous ne pouvons pas vous rembourser en raison de notre insolvabilité, de procédures d'insolvabilité, d'une procédure de liquidation auditée ou de notre implication dans une procédure de liquidation contrôlée par le Consortio de compensación de seguros.
2. Événements extraordinaires  
 Les événements extraordinaires suivants sont couverts par le Consortio :
  - a) Tremblements de terre, raz-de-marée, inondations exceptionnelles (en ce compris les grandes marées), éruptions volcaniques, activités cycloniques inhabituelles (dont des vents extraordinaires à plus de 120 km/h et des tornades), chute de corps astraux ou de météores.
  - b) Actes violents découlant d'un acte de terrorisme, d'une rébellion, d'une insurrection, d'une grève, d'une émeute ou d'un trouble général.
  - c) Événements ou actes des Forces militaires ou Services de sécurité de l'État en temps de paix.
3. Qu'est-ce qui est couvert ?  
 Si le remboursement reçu de la part du Consortio est inférieur à ce nous aurions réglé si cette clause n'avait pas été en vigueur, nous vous paierons la différence. Toutefois, le montant maximal réglé ne dépassera pas le montant assuré.
4. Qu'est-ce qui est exclu ?  
*Les pertes et dommages suivants ne seront pas indemnisés par le Consortio de compensación de seguros :*
  - a) Ceux qui ne donnent pas droit à une indemnisation en vertu de la loi sur les contrats d'assurance.
  - b) Ceux causés à des personnes ou des biens non assurés par la présente police.
  - c) Ceux dus à un vice ou un défaut de l'objet assuré ou d'un manque évident d'entretien de cet objet.
  - d) Ceux résultant de conflits armés, bien qu'ils ne soient pas précédés d'une déclaration de guerre formelle.
  - e) Ceux découlant de l'énergie nucléaire, malgré les dispositions de la loi. Néanmoins, tout dégât direct dans des installations nucléaires assurées est couvert lorsque celui-ci résulte de risques extraordinaires qui affectent l'installation elle-même.
  - f) Ceux dus à la simple action du temps et, dans le cas de biens totalement ou partiellement endommagés, ceux causés par la simple action des vagues ou de courants sous-marins ordinaires.
  - g) Ceux causés par un phénomène naturel qui diffère de celui mentionné dans la description ci-dessus d'événements extraordinaires, en particulier ceux

Hiscox SA, succursale belge, établie à Avenue du Bourget 42 B8, 1130 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0683.642.934 et admis par la Banque nationale de Belgique ("BNB"- Avenue du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique) sous le numéro 3099;

Hiscox SA est un assureur luxembourgeois ayant son siège social à 35F avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (registre de commerce et des sociétés: B217018). Il est supervisé par le Commissariat aux assurances ("CAA"-7, boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

Téléphone 02/788.26.00

Fax 02/788.26.01

E-mail hiscox.info@hiscox.be

Website www.hiscox.be

Cette fiche n'a aucune valeur contractuelle. Pour les conditions d'assurance, nous vous invitons à consulter les conditions générales de nos contrats. Une copie de la présente fiche ainsi que les conditions générales sont à votre disposition sur notre site dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus.



dus à une augmentation du niveau du sous-sol, un déplacement de flanc de colline, un glissement de sol ou des mouvements de tassement, un glissement de roche ou des phénomènes similaires, à moins que le sinistre soit dû manifestement à l'eau de pluie causant, à la fois, une inondation exceptionnelle de la zone.

- h) Ceux résultant d'une grève, d'une émeute ou d'un trouble général durant des assemblées ou manifestations publiques, ainsi que pendant des grèves légales, sauf si les actes précités peuvent être qualifiés de risques extraordinaires en vertu du Règlement sur les Risques extraordinaires.
- i) Ceux dus à vos actes de mauvaise foi.
- j) Ceux découlant de pertes survenues durant la période d'attente fixée dans l'article du Règlement sur les Risques extraordinaires.
- k) Ceux survenus avant le paiement de la première prime ou si, en vertu de la loi sur les contrats d'assurance, la couverture du Consorcio de compensación est suspendue ou le contrat d'assurance prend fin pour cause de non-paiement des primes.
- l) Tout dommage ou toute perte indirecte, en particulier faisant suite à des coupures de courant ou à une modification de la fourniture de courant externe, du gaz, fioul, gazole ou d'autres liquides.
- m) Ceux que le Gouvernement qualifie de désastre ou catastrophe nationale en raison de leur magnitude ou de leur importance.

5. Franchise

La franchise que le Consorcio de compensación applique aux dommages matériels, autres que ceux causés à vos bâtiments, contenus, oeuvres d'art et objets précieux, s'élève à 7 % du montant des dommages assurés à indemniser.

6. Etendue de la couverture

La couverture pour les risques extraordinaires sera étendue aux dits biens assurés et aux montants assurés en vertu de la présente police.

7. Que faire en cas de sinistre ?

Vous disposez d'un délai de sept jours pour informer la Délégation régionale du Consorcio de la survenance de tout incident susceptible d'entraîner son intervention.. Vous pouvez en informer le Consorcio directement, par notre intermédiaire ou par le biais de votre courtier en assurances. Cette notification doit être transmise à l'aide du formulaire approuvé, qui sera disponible sur le site Internet du Consorcio ([www.conorsegueros.es](http://www.conorsegueros.es)), dans ses bureaux ou dans les nôtres. La notification de toute réclamation doit être accompagnée de l'ensemble des documents requis et pertinents.

Toute trace ou tout reste lié à la perte doit être conservé afin de faciliter le travail de l'expert en sinistres. Si cela est absolument impossible, vous devez soumettre tout document prouvant le sinistre, tel que des photographies, actes, cassettes vidéo ou certificats officiels. Toute facture liée aux biens endommagés doit également être conservée.

En outre, il vous incombe de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire les pertes et dommages.

L'appréciation des pertes découlant des événements extraordinaires sera réalisée par le Consorcio de compensación de seguros, sans pour autant être liée aux évaluations que nous aurons effectuées, le cas échéant, en vertu de la présente

police.

Vous pouvez contacter le Consorcio de compensación de seguros au numéro suivant pour tout besoin de clarification concernant la procédure à suivre : +34 902 222 665.

### **Cláusula de indemnización por el Consorcio de Compensación de Seguros de las pérdidas derivadas de acontecimientos extraordinarios acaecidos en España**

De conformidad con lo establecido en el texto refundido del estatuto legal del Consorcio Compensación de Seguros, aprobado por el Real Decreto Legislativo 7/2004, de 29 de octubre y modificado por la Ley 12/2006, de 16 de mayo, el tomador de un contrato de seguro de los que deben obligatoriamente incorporar recargo a favor de la citada entidad pública empresarial tiene la facultad de convenir la cobertura de los riesgos extraordinarios con cualquier entidad aseguradora que reúna las condiciones exigidas por la legislación vigente.

Las indemnizaciones derivadas de siniestros producidos por acontecimientos extraordinarios acaecidos en España y que afecten a riesgos en ella situados serán pagadas por el Consorcio de Compensación de Seguros cuando el tomador hubiese satisfecho los correspondientes recargos a su favor y se produjera alguna de las siguientes situaciones:

- a) Que el riesgo extraordinario cubierto por el Consorcio de Compensación de Seguros no esté amparado por la Póliza de seguro contratada con la entidad aseguradora.
- b) Que, aún estando amparado por dicha Póliza de seguro, las obligaciones de la entidad aseguradora no pudieran ser cumplidas por haber sido declarada judicialmente en concurso o por estar sujeta a un procedimiento de liquidación intervenida o asumida por el Consorcio de Compensación de Seguros.

### **Resumen De Las Normas Legales**

#### Acontecimientos extraordinarios cubiertos

- a) Los siguientes fenómenos de la naturaleza: terremotos y maremotos, inundaciones extraordinarias (incluyendo los embates de mar), erupciones volcánicas, tempestad ciclónica atípica (incluyendo los vientos extraordinarios de rachas superiores a 120 km/h y los tornados) y caídas de meteoritos.
- b) Los ocasionados violentamente como consecuencia de terrorismo, rebelión, sedición, motín y tumulto popular.
- c) Hechos o actuaciones de las Fuerzas Armadas o de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad en tiempo de paz.

#### Riesgos excluidos

- a) Los que no den lugar a indemnización según la Ley de Contrato de Seguro.
- b) Los ocasionados en bienes asegurados por contrato de seguro distinto a aquellos en que es obligatorio el recargo a favor del Consorcio de Compensación de Seguros.
- c) Los debidos a vicio o defecto propio de la cosa asegurada, o a su manifiesta falta de mantenimiento.
- d) Los producidos por conflictos armados, aunque no haya precedido la declaración

Hiscox SA, succursale belge, établie à Avenue du Bourget 42 B8, 1130 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0683.642.934 et admis par la Banque nationale de Belgique ("BNB"- Avenue du Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, Belgique) sous le numéro 3099;

Hiscox SA est un assureur luxembourgeois ayant son siège social à 35F avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (registre de commerce et des sociétés: B217018). Il est supervisé par le Commissariat aux assurances ("CAA"-7, boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

Téléphone 02/788.26.00

Fax 02/788.26.01

E-mail hiscox.info@hiscox.be

Website www.hiscox.be

Cette fiche n'a aucune valeur contractuelle. Pour les conditions d'assurance, nous vous invitons à consulter les conditions générales de nos contrats. Une copie de la présente fiche ainsi que les conditions générales sont à votre disposition sur notre site dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus.

oficial de guerra.

e) Los derivados de la energía nuclear, sin perjuicio de lo establecido en la Ley 25/1964, de 29 de abril, sobre energía nuclear. No obstante lo anterior, si se entenderán incluidos todos los daños directos ocasionados en una instalación nuclear asegurada, cuando sean consecuencia de un acontecimiento extraordinario que afecte a la propia instalación.

f) Los debidos a la mera acción del tiempo, y en el caso de bienes total o parcialmente sumergidos de forma permanente, los imputables a la mera acción del oleaje o corrientes ordinarios.

g) Los producidos por fenómenos de la naturaleza distintos a los señalados en el artículo 1 del Reglamento del seguro de riesgos extraordinarios, y en particular, los producidos por elevación del nivel freático, movimiento de laderas, deslizamiento o asentamiento de terrenos, desprendimiento de rocas y fenómenos similares, salvo que estos fueran ocasionados manifiestamente por la acción del agua de lluvia que, a su vez, hubiera provocado en la zona una situación de inundación extraordinaria y se produjeran con carácter simultáneo a dicha inundación.

h) Los causados por actuaciones tumultuarias producidas en el curso de reuniones y manifestaciones llevadas a cabo conforme a lo dispuesto en la Ley Orgánica 9/1983, de 15 de Julio, reguladora del derecho de reunión, así como durante el transcurso de huelgas legales, salvo que las citadas actuaciones pudieran ser calificadas como acontecimientos extraordinarios conforme al artículo 1 del Reglamento del seguro de riesgos extraordinarios.

i) Los causados por mala fe del asegurado.

j) Los derivados de siniestros cuya ocurrencia haya tenido lugar en el plazo de carencia establecido en el artículo 8 del reglamento del seguro de riesgos extraordinarios.

k) Los correspondientes a siniestros producidos antes del pago de la primera prima o cuando, de conformidad con lo establecido en la Ley de Contrato de Seguro, la cobertura del Consorcio de Compensación de Seguros se halle suspendida o el seguro quede extinguido por falta de pago de las primas.

l) Los indirectos o pérdidas derivadas de daños directos o indirectos, distintos de la pérdida de beneficios delimitada en el Reglamento del seguro de riesgos extraordinarios. En particular, no quedan comprendidos en esta cobertura los daños o pérdidas sufridas como consecuencia de corte o alteración en el suministro exterior de energía eléctrica, gases combustibles, fuel-oil, gasoil, u otros fluidos, ni cualesquiera otros daños o pérdidas indirectas distintas de las citadas en el párrafo anterior, aunque estas alteraciones se deriven de una causa incluida en la cobertura de riesgos extraordinarios.

m) Los siniestros que por su magnitud y gravedad sean calificados por el Gobierno de la Nación como de «catástrofe o calamidad nacional».

#### Franquicia

En el caso de daños directos (excepto automóviles y viviendas y sus comunidades), la Franquicia a cargo del asegurado será un 7 por ciento de la cuantía de los daños indemnizables producidos por el Siniestro. En el caso de la cobertura de pérdida de beneficios, la Franquicia a cargo del asegurado será la prevista en la Póliza para pérdida de beneficios en siniestros ordinarios.

#### Extensión de la cobertura

La de los riesgos extraordinarios alcanzará a los mismos bienes y sumas cobertura

aseguradas que se hayan establecido en la Póliza a efectos de los riesgos ordinarios. No obstante, en las Pólizas que cubran daños propios a los vehículos a motor, el Consorcio garantiza la totalidad del interés asegurable aunque la póliza sólo lo haga parcialmente.

**Procedimiento De Actuación En Caso De Siniestro Indemnizable Por El Consorcio de Compensación De Seguros**

En caso de Siniestro, el asegurado, tomador, beneficiario, o sus respectivos representantes legales, directamente o a través de la entidad aseguradora o del mediador de seguros, deberá comunicar, dentro del plazo de siete días de haberlo conocido, la ocurrencia del Siniestro, en la delegación regional de Consorcio que corresponda, según el lugar donde se produjo el Siniestro. La comunicación se formulará en el modelo establecido al efecto, que está disponible en la página «Web» del Consorcio ([www.consorseguros.es](http://www.consorseguros.es)), o en las oficinas de éste o de la entidad aseguradora, al que deberá adjuntarse la documentación que, según la naturaleza de los daños, se requiera Asimismo, se deberán conservar restos y vestigios del Siniestro para la actuación pericial y, en caso de imposibilidad absoluta, presentar documentación probatoria de los daños, tales como fotografías, actas notariales, vídeos o certificados oficiales. Igualmente, se conservarán las facturas correspondientes a los bienes siniestrados cuya destrucción no pudiera demorarse.

Se deberán adoptar cuantas medidas sean necesarias para aminorar daños.

La valoración de las pérdidas derivadas de los acontecimientos extraordinarios se realizará por el Consorcio de Compensación de Seguros, sin que éste quede vinculado por las valoraciones que, en su caso, hubiese realizado la entidad aseguradora que cubriese los riesgos ordinarios.

Para aclarar cualquier duda que pudiera surgir sobre el procedimiento a seguir, el Consorcio de Compensación de Seguros dispone del siguiente teléfono de atención al asegurado: 902 222 665.